

Arrêt

n° 55 246 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. MERRIE, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous travailliez comme commerçant (vente de vêtements) sur le marché de Madina et résidiez dans le quartier de Bambéto de la commune de Koloma-marché à Conakry (Guinée).

Le 12 février 2007, vous avez été arrêté et emprisonné à la sûreté de Conakry, car on vous accusait de mobiliser la population pour faire des manifestations. Vous avez été libéré le 26 février de la même année suite à l'appel des syndicats. Au mois d'août 2009, vous êtes devenu membre du mouvement

M.D.D.P. (Mouvement Dadis Doit Partir). Ce même mois, Moussa Dadis CAMARA annonce sa candidature aux élections présidentielles de 2010. Vous vous êtes alors réunis dans une école primaire afin d'organiser une marche de contestation avec d'autres responsables du mouvement. Lors de cette réunion (qui s'est déroulée le 27 août 2009), vous avez prévu et préparé une manifestation devant l'ambassade des Etats-Unis, qui devait se dérouler le 30 août. Vous êtes alors arrêté avec six autres personnes et emmené à l'escadron N°2 de Hamdallaye (Conakry) où vous êtes restés jusqu'au 8 septembre 2009. A cette date, le frère de votre épouse est parvenu, grâce à ses connaissances au sein de l'armée, à vous faire évader. Vous êtes alors resté caché chez votre beau-frère à Hafia (Conakry). Ce dernier s'est occupé des démarches afin de préparer votre voyage. Vous avez donc fui la Guinée, le 19 septembre 2009, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 21 septembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez pour votre vie et plus particulièrement les militaires guinéens, en raison des maltraitements qu'ils vous ont fait subir et des recherches qu'ils effectuent à votre rencontre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, concernant votre appartenance au M.D.D.P., laquelle est à la base des craintes de persécutions que vous évoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous vous êtes montré imprécis et incohérent lorsque vous êtes amené à expliquer les tenants et aboutissants du dit mouvement. Partant, ces constats nous permettent de remettre en cause votre appartenance et par conséquent les craintes que vous invoquez.

Relevons, tout d'abord, que vous prétendez que Moussa Dadis CAMARA a fait sa déclaration dans les médias quant à sa candidature aux élections présidentielles en août 2009 et que vous décidez de vous réunir afin d'organiser une manifestation en réaction à celle-ci (Voir audition du 08/09/10 p.8 et pp.16-17). Or, selon l'information objective à disposition du Commissariat général, cette déclaration s'est tenue au début du mois de septembre 2009, soit quelques jours après vos prétendues actions (Voir dossier administratif). Force est de constater l'incohérence de vos propos eu égard à cette information objective. Partant, elle entache clairement la crédibilité des actions que vous auriez menées au sein du M.D.D.P..

Qui plus est, concernant votre prétendue appartenance à ce mouvement, relevons qu'interrogé sur la signification du M.D.D.P., vous n'avez pas pu répondre, vous contentant de dire que vous en aviez marre des militaires (Voir audition du 08/09/10 p.8). Lorsque nous évoquons sa création en réaction à un événement ou un autre mouvement vous ne faites aucunement mention de sa création en réaction au M.D.D.R. (Mouvement Dadis Doit Rester) (Voir audition du 08/09/10 p.8 et p.19). De même, lorsque nous vous demandons qui est Ali MANET, instigateur du M.D.D.R., vous déclarez ne pas le connaître. Or, cette méconnaissance est incompréhensible dans le chef d'une personne qui se dit impliquée fortement dans un mouvement créé exclusivement en réaction au M.D.D.R.. De plus, vous déclarez qu'une seule manifestation était prévue par le M.D.D.P., à savoir celle du 30 août 2009 (Voir audition du 08/09/10 p.19). Toutefois, il est de notoriété publique que ce mouvement (dont vous assurez être membre) a manifesté à plusieurs reprises durant le mois d'août 2009. Ces méconnaissances, parce qu'elles portent sur des éléments centraux du dit mouvement, font perdre toute crédibilité à vos propos. Pour le surplus, vous avez également précisé : "Nous, nous sortons, nous nous mettons au carrefour avec des slogans Dadis doit partir, sans heurts, sans bagarres et sans destructions." (Voir audition du 08/09/10 p.9). Or, cette dernière déclaration est en totale contradiction avec les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, qui décrivent ces nombreuses manifestations comme étant particulièrement violentes.

De surcroît, lorsque nous approfondissons l'organisation du M.D.D.P. et de votre groupe ainsi que la tenue de vos réunions, vous vous montrez imprécis et inconstant dans vos déclarations. Dans un premier temps, vous déclarez que ce mouvement est légal, pour ensuite déclarer que vous n'aviez pas

de statuts puisque l'autorité ne peut les délivrer (Voir audition du 08/09/10 p.9). Vous êtes également imprécis et évasif lorsque nous vous demandons si le mouvement possède un logo. Vous déclarez qu'il en possède un, mais que vous ne pouvez le dessiner car vous ne savez ni dessiner ni écrire, vous ne parvenez pas à l'expliquer de manière orale, pour ensuite déclarer que vous portiez des vêtements de couleur verte (Voir audition du 08/09/10 pp.9-10). Imprécisions également sur la date de votre adhésion au mouvement, dans un premier temps vous dites appartenir au mouvement depuis janvier 2007 (Voir audition du 08/09/10 p.7), par après vous déclarez que c'est depuis le 27 août 2009 (Voir audition du 08/09/10 p.7), ensuite vous déclarez que le mouvement a été créé le 27 août puis vous vous ravisez en disant que c'est le 20 août 2009 (Voir audition du 08/09/10 p.9) et enfin vous dites ne plus savoir précisément déclarant que vous êtes ignorant et que c'est vers le début du mois d'août 2009 (Voir audition du 08/09/10 pp.11-12). Dernière imprécision, vous déclarez que le mouvement avait un président, pour ensuite dire que non pas vraiment et enfin vous déclarez que c'est Hadja RABIATOU (Voir audition du 08/09/10 p.11). Vous êtes également inconstant lorsque vous déclarez avoir rencontré les six mêmes personnes au cours des trois réunions auxquelles vous auriez participé et énumérez leurs noms (Voir audition du 08/09/10 p.9). En effet, par après vous déclarez avoir été arrêté le 27 août 2009 durant l'une des réunions en questions et ce en compagnie de six autres personnes, mais vous déclarez ne connaître que les noms de trois d'entre eux, qui plus est vous n'énoncez plus les mêmes noms (Voir audition du 08/09/10 p.20). Cette absence totale de constance dans vos déclarations ne nous permet pas de tenir les faits pour établis. Etant donné que ces inconstances touchent à des éléments essentiels de votre récit de fuite, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les craintes que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Pour le surplus, nous avons relevé une contradiction concernant les circonstances de votre évasion. Vous avez déclaré que votre femme apprend votre détention grâce à ses connaissances dans l'armée guinéenne, car elle a grandi près du lieu de détention et qu'elle les connaît très bien (Voir audition du 08/09/10 p.17). Par la suite, vous déclarez qu'elle l'apprend grâce à l'une de ses amies et sa mère qui vendaient des oranges à côté du lieu de détention (Voir audition du 08/09/10 p.23). Confronté à cette contradiction, vous répondez que n'avons pas compris, mais qu'elle a des connaissances là bas et elle a grandi là bas (Voir audition du 08/09/10 p.23). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir, un extrait d'acte de naissance. Celui-ci permet tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. En conclusion, ce document n'est dès lors, susceptible d'invalidier la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un excès de pouvoir, « *l'illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables* » et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. De plus, la requête soulève la violation de l'obligation de motivation formelle, des principes généraux de bonne administration et *in casu* de l'obligation de diligence et du principe du raisonnable.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose des articles de presse issus des sites Internet www.africa.com, www.vrede.be, www.irinnews.org, www.sénégaltribune.com, et www.guineepress.info.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Question préalable

Le libellé de la requête et de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions, d'imprécisions et d'in vraisemblances relevées dans ses déclarations. Le Commissaire général en conclut que l'appartenance de la partie requérante au Mouvement Dadis Doit Partir (ci-après M.D.D.P.) n'est pas établie. Il relève également une contradiction dans le récit de la partie requérante au sujet de son évasion.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a procédé à une appréciation incorrecte de son récit et s'est fondée sur des motifs juridiquement et matériellement incorrects. Elle estime avoir démontré à suffisance la réalité de son appartenance au M.D.D.P., et revient sur plusieurs motifs de la décision attaquée en leur apportant une explication ou en démontrant qu'ils ne sont pas pertinents.

4.5. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la partie requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.6.1. Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord la déclaration de Moussa Dadis CAMARA dans les médias au sujet de sa candidature aux élections présidentielles, il ressort très clairement tant des documents déposés au dossier administratif que de ceux joints à la requête, que ce dernier est toujours resté vague quant à sa candidature, annonçant à plusieurs reprises et ce, depuis le mois d'avril 2009, qu'il était susceptible de briguer le fauteuil présidentiel. Ainsi, si l'annonce officielle n'est tombée qu'au mois de septembre 2009, les nombreuses déclarations antérieures dudit candidat permettent d'expliquer qu'un mouvement contre son retour se soit formé dès la fin du mois d'août 2009. Ce motif de la décision n'est dès lors pas fondé.

4.6.2. Quant au motif relatif au nombre de manifestations tenues par le M.D.D.P., le Conseil se rallie au reproche fait par la partie requérante en termes de requête, en ce qu'elle relève, d'une part, l'inadéquation de la formulation de la décision entreprise selon laquelle « (...) il est de notoriété publique que ce mouvement a manifesté à plusieurs reprises durant le mois d'août » et, d'autre part, l'inexactitude de cette affirmation. En effet, le Conseil rappelle que si la motivation d'une décision par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à renvoyer à des faits, qui selon une interprétation propre à la partie défenderesse, seraient de notoriété publique, celle-ci ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. De plus, force est de constater à l'analyse du dossier administratif (fardes bleues) qu'il ne ressort d'aucun des articles de presse déposés, que le M.D.D.P. aurait manifesté à plusieurs reprises dans le courant du mois d'août 2009. Dès lors, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et non fondée sur ce point.

4.6.3. En ce qui concerne le caractère violent des manifestations du M.D.D.P., à nouveau, le Conseil constate que la partie défenderesse en affirmant que « les informations en notre possession, dont copie est jointe au dossier administratif, qui décrivent ces nombreuses manifestations comme étant particulièrement violentes » se fonde sur un seul et unique article, à savoir « Manifestation du 'Mouvement Dadis Doit Partir' : Des échauffourées à Conakry » daté du 13 septembre 2010 et issu du site Internet www.lesoleil.sn. Or, le Conseil relève, qu'outre le fait que la partie défenderesse se base sur un seul et unique article contrairement à ce qu'elle annonce dans sa décision, cet article est contredit par un autre article de presse déposé par la partie requérante en annexe à sa requête « La manif devant l'ambassade des USA, elle a eu lieu mais contre le CNDD ! » daté du 30 août 2009 et issu du site Internet www.guineepresse.info qui atteste que le mouvement a aussi participé à des actions qui se sont déroulées dans le calme. Ce motif n'est pas fondé.

4.6.4. Quant aux imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant, le Conseil observe que la plupart d'entre elles, soit ne sont pas établies, soit trouvent une explication en termes de requête. Ainsi, le reproche fait au requérant relatif à son ignorance de la signification de l'acronyme M.D.D.P. ne peut être retenu. En effet, il appert de la lecture des notes prises par l'agent de la partie défenderesse que le requérant a répondu correctement à la question relative au nom de l'association à laquelle il appartenait (rapport d'audition du 8 septembre 2010, p.7). Pour ce qui relève de la date d'adhésion du requérant au M.D.D.P., il ressort du rapport d'audition que le requérant s'est exprimé clairement à ce sujet et qu'aucune contradiction ne peut lui être reprochée.

En effet, le requérant fait tout d'abord mention de son activité politique datant de 2007 pour ensuite rester constant dans ses propos en mentionnant la fin du mois d'août 2009 comme date d'adhésion au M.D.D.P. (*ibidem*, p.7 et 9). La même conclusion s'impose quant à la prétendue contradiction sur l'existence ou non d'un président à la tête du M.D.D.P., le requérant répondant qu'il n'y a pas vraiment de président du M.D.D.P., ce que la partie défenderesse ne conteste pas, mais qu'il y a un président pour le mouvement de contestation général des Guinéens, mouvement qui date de la législature de Lansana Conté, à savoir H. Rabiadou Sera Diallo (*ibidem*, p.11). Enfin, les imprécisions portant sur le logo et les statuts du M.D.D.P. ne sont pas pertinents et ne se confirment pas à la lecture du rapport d'audition.

4.6.5. Finalement, les propos du requérant au sujet de la manière dont sa famille a été mise au courant de son emprisonnement, bien que quelque peu confus, sont cohérents en ce qu'il affirme que c'est grâce aux connaissances de son épouse ayant grandi dans le quartier de l'escadron de Hamdallaye que sa famille a été informée (*ibidem*, p.23).

4.7. Ainsi, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit fait par le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est suffisamment précis et circonstancié et autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus.

4.8. De plus, il n'est pas contesté que le requérant a déjà été impliqué politiquement dans les mouvements de manifestations qui se sont tenus en Guinée en février 2007 et qu'il a été arrêté à cette époque, puis relâché. Cet élément conforte le Conseil quant au profil d'opposant politique du requérant.

4.9. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

4.10. Malgré la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère qu'il s'impose de faire application du bénéfice du doute en sa faveur.

4.11. En conséquence, le Conseil estime que tant l'appartenance du requérant au M.D.D.P. que les faits relatifs à sa fuite de Guinée sont établis à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

4.12. Ainsi, le Conseil estime que les faits relatés par le requérant sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des actes dirigés contre une personne en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, e) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT